

Syndicat Mixte de Lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant

Comité Syndical du 9 octobre 2024

N° CS-24-04-03 – DEFINITION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE FLEURY-SUR-ORNE

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, mercredi 9 octobre 2024 à 12h30 dans la Salle des Fêtes, Grande Rue à Louvigny (14111), sous la présidence de Patrick LEDOUX, Président.

Date de la convocation : 2 octobre 2024

Nombre de membres en exercice	24
Nombre de membres présents	16
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	19

Présents : Mme Alexandra BELDJOURI, Mme Florence BOULAY, M. Bruno FRANCOIS, M. Joël JEANNE, M. Patrick JEANNENEZ, M. Ludwig WILLAUME, Mme Julie CALBERG-ELLEN, M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Pascal HOORELBEKE, M. Jean-Pierre ISABEL, M. Patrick LEDOUX, Mme Nadine LEFEBRE, Mme Clémentine LE MARREC, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Serge RICCI, M. Morgan TAILLEBOSQ.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Valérie DESQUESNE, Mme Clara DEWAELE, M. Michel FRICOUT.

Excusés : M. Jean-Yves HEURTIN, M. Ludovic ROBERT, M. Dominique ROSE, M. Romain BAIL, M. Christian DELBRUEL.

Le comité nomme Mme Ghislaine RIBALTA, secrétaire de séance.

Avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) instituée par la loi MAPTAM de 2014 et du nouveau décret du 12 mai 2015, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, le syndicat mixte a la responsabilité de définir et exploiter les systèmes d'endiguement fluviaux sur son territoire d'action.

Un système d'endiguement est notamment caractérisé par une zone protégée, un niveau de protection et un ensemble d'ouvrages composant le système (digues et autres ouvrages contributifs). La collectivité compétente en matière de prévention des inondations doit ainsi définir ses systèmes d'endiguement et demander au Préfet les autorisations environnementales, à l'appui d'une Etude de Danger.

En tant que gestionnaire de systèmes d'endiguement, la collectivité s'engage :

- Sur le niveau de protection apporté par le système. Au-delà de ce niveau, le gestionnaire bénéficie d'un dispositif d'exonération de responsabilité,
- A mettre en place une surveillance et une exploitation adaptée et conforme aux exigences réglementaires,
- A produire les documents prévus par la réglementation.

Le système d'endiguement de Fleury-sur-Orne a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 25 juin 2024, appuyé sur une version indiquée B de l'Etude de Danger produite par ISL Ingénierie et datée du 26 janvier 2024.

Il convient donc pour le Syndicat de fixer par délibération la définition du système d'endiguement de Fleury-sur-Orne, conformément à l'Etude de Danger.

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de Fleury-sur-Orne daté du 25 juin 2024

CONSIDERANT la version finale de l'Etude de Danger du système d'endiguement de Fleury-sur-Orne produite par ISL Ingénierie, indiquée B et datée du 26 janvier 2024.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DEFINIT le système d'endiguement de Fleury-sur-Orne tel que présenté ci-dessous

Ouvrages constitutifs (cf. carte annexe de la présente délibération) :

Tronçons de digues :

- Remblai de l'ancienne voie ferrée Caen-Flers (tronçons RVF_01 à RVF_07)
- Digue de l'île Enchantée (tronçons FLE_01 à FLE_03)

Ouvrages contributifs de régulation de l'Orne :

- Barrage de Montalivet
- Vanne Saint-Pierre
- Vannes Victor Hugo
- Barrage du Maresquier

Ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques :

- Vanne du bassin tampon du périphérique
- Vanne du marais

Ouvrages traversants :

- Pont-cadre sous la voie ferrée, condamné par une porte métallique

Niveau de protection retenu :

Niveau d'eau maximal de 6,6 m NGF à l'échelle de crue de la DREAL à Louvigny, soit une crue de l'Orne de période de retour de l'ordre de 20 ans.

Zone protégée :

Elle s'étend sur 37,6 ha sur la commune de Fleury-sur-Orne et figure en annexe de la présente délibération. Elle correspond aux terrains qui pourraient être inondés en l'absence de système d'endiguement.

La population protégée estimée est comprise entre 326 et 1 062 personnes. Elle comprend les résidents, effectifs des établissements employeurs et effectifs accueillis par les établissements recevant du public.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : à l'unanimité

Le Président,

Transmis à la Préfecture le 14 OCT. 2024
Affiché le 17 OCT. 2024
Exécutoire le 17 OCT. 2024


Patrick LEDOUX

